



CNSOPB



**CANADA-NOVA SCOTIA
OFFSHORE PETROLEUM BOARD**

LIGNES DIRECTRICES SUR L'INDEMNISATION POUR DOMMAGES RÉSULTANT D'ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES EN ZONE EXTRACÔTIÈRE

Novembre 2017

OCTNLHE
TD Place
140, rue Water, bureau 101
St. John's (T.-N.-L.) A1C 6H6
Tél. : 709-778-1400
Télec. : 709-778-1473

OCNEHE
TD Centre
1791, rue Barrington
8^e étage
Halifax (N.-E.) B3J 3K9
Tél. : 902-422-5588
Télec. : 902-422-1799

ISBN : 978-1-927098-79-0

AVANT-PROPOS

L'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (les « Offices ») sont chargés de réglementer les activités d'exploration et de production des hydrocarbures, ainsi que les activités de désaffectation et d'abandon au large de Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.) et de la Nouvelle-Écosse (N.-É.) respectivement (les zones extracôtères).

L'autorité en matière de responsabilité et d'indemnisation est la même pour les deux Offices et est décrite dans la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador* et la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* (les *lois*). Les Offices ont publié le présent document pour fournir aux demandeurs et aux exploitants des renseignements et des conseils sur les pertes et dommages résultant d'activités ou de travaux liés aux hydrocarbures extracôtiers, en vue de se conformer aux *lois*.

Ce document a été préparé conjointement par les deux Offices et remplace les versions qu'ils ont publiées antérieurement.

Table des matières

AVANT-PROPOS	2
1.0 INTRODUCTION.....	4
1.1 Objectif des lignes directrices	5
1.2 Définitions	6
1.3 Contexte réglementaire.....	7
2.0 DÉTERMINATION DE L'INDEMNISATION RÉCUPÉRABLE.....	9
3.0 DOMMAGES ATTRIBUABLES.....	10
4.0 INDEMNISATION POUR DOMMAGES ATTRIBUABLES	10
4.1 Indemnisation obtenue directement auprès de l'exploitant	12
4.2 Indemnisation obtenue par le biais des Offices.....	12
4.3 Indemnisation obtenue au moyen d'une action en justice	13
4.4 Indemnités accordées	13
5.0 AUTRES SOURCES D'INDEMNITÉS	14
5.1 <i>Loi sur les pêches</i>	14
5.2 Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires.....	15
5.3 Programme d'indemnisation de l'ACPP.....	16
6.0 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	17
Annexe 1 – FORMULAIRE DE DEMANDE D'INDEMNISATION	18
Annexe 2 – INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE RÉCLAMATION .	21

1.0 INTRODUCTION

Contexte

En février 2016, un régime révisé de pollueur-payeur est entré en vigueur à la suite de certaines modifications apportées aux lois et de nouvelles mesures législatives subordonnées.

Les lois suivantes (ci-après dénommées collectivement les « lois¹ ») ont ainsi été modifiées :

- *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador (LMOAACTNL)*
- *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador (C-NLAAINLA)*
- *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (LMOACNHE)*
- *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act (CNSOPRAINSA)*

Les nouvelles mesures législatives subordonnées sont les suivantes (collectivement les « règlements¹ »).

- *Règlement sur les exigences financières en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtère Canada – Terre-Neuve-et-Labrador (gouvernement fédéral)*
- *Règlement sur les exigences financières en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtère Canada – Terre-Neuve-et-Labrador (gouvernement provincial)*
- *Règlement sur les exigences financières en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtère Canada – Nouvelle-Écosse (gouvernement fédéral)*
- *Règlement sur les exigences financières en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtère Canada – Nouvelle-Écosse (gouvernement provincial)*

Les lois et les règlements peuvent être consultés sur les sites Web respectifs de chaque Office :

Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (OCTNLHE) —
www.cnlopb.ca

¹ Les renvois spécifiques aux lois de mise en œuvre et aux règlements afférents dans ces lignes directrices indiqueront la version fédérale pour faciliter la consultation.

Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (CNSOPB) — www.cnsopb.ns.ca

Les modifications apportées aux *lois* et aux nouveaux *règlements* ont, en partie, mis à jour et renforcé le régime de responsabilité en ce qui concerne le forage, la mise en valeur ou la production d'hydrocarbures ou d'autres travaux ou activités liés aux hydrocarbures. Les Offices ont préparé les *Lignes directrices sur l'indemnisation pour dommages résultant d'activités pétrolières en zone extracôtère* (« lignes directrices ») afin de fournir des conseils aux parties qui subissent les effets négatifs des activités ou des travaux autorisés liés aux hydrocarbures.

1.1 Objectif des lignes directrices

Les présentes lignes directrices remplacent les *Lignes directrices sur l'indemnisation pour dommages résultant d'activités pétrolières en zone extracôtère (mars 2002)*.

Les modifications législatives reconnaissent le risque de dommages à l'environnement, aux biens et aux intérêts économiques de tiers qui travaillent et vivent dans les zones touchées par les activités ou les travaux autorisés liés aux hydrocarbures dans les provinces respectives des Offices.

Les pertes ou dommages peuvent survenir à la suite d'un déversement ou d'un rejet autorisé, d'une émission ou d'une fuite d'hydrocarbures, ou en raison de la présence de débris ou de toute action ou mesure prise en rapport avec ces derniers.

Les présentes lignes directrices ont été préparées aux fins suivantes :

- i) décrire les mécanismes, y compris les dispositions prévues au sous-alinéa 162(1)a)(i) de la LMOACTNL et au sous-alinéa 167(1)a)(i) de la LMOACNHE, que les demandeurs éventuels ont à leur disposition pour les pertes ou dommages réels et les coûts et dépenses liés aux déversements et découlant d'activités d'exploration, d'exploitation, de désaffectation et d'abandon des hydrocarbures dans les zones extracôtères;
- ii) décrire les rôles de l'Office en matière de réglementation et d'administration, en ce qui a trait au versement de l'indemnisation pour les pertes ou dommages réels et les coûts et dépenses directement attribuables aux exploitants extracôtiers.

Ces lignes directrices peuvent être modifiées de temps à autre par les Offices, le cas échéant. Elles ne reprennent pas toutes les exigences particulières des *lois* et des *règlements*.

Les demandes de dommages et intérêts autres que ceux mentionnés ci-dessus ne relèvent pas du champ d'application des présentes lignes directrices.

1.2 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes lignes directrices. En cas de divergence entre celles-ci et les définitions figurant dans les *lois* ou *règlements*, ces dernières prévaudront.

Lorsque les définitions proviennent d'une norme internationale ou d'un document similaire, une référence appropriée est fournie.

Pertes ou dommages réels	sont assimilées à une perte ou à des dommages réels la perte d'un revenu, y compris un revenu futur et, à l'égard des peuples autochtones du Canada, la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette. Ceci n'englobe pas les pertes de revenu pouvant être recouvrées au titre du paragraphe 42(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> .
Dommages attribuables	les pertes et les dommages, y compris les coûts et les dépenses, pouvant être attribués à des activités ou à des travaux particuliers autorisés par l'Office compétent.
Autorisation	une autorisation délivrée par l'Office concerné en vertu des <i>lois</i> .
Demandeur	toute personne (individu, société, partenariat, etc.) cherchant à être indemnisée pour des pertes ou des dommages, des coûts et des dépenses résultant d'un déversement ou de la présence de débris. Aux fins des présentes lignes directrices, les « demandeurs » n'incluent pas les gouvernements.
Débris	au sens des lois, désigne tout ouvrage mis en place, dans le cours d'activités devant être autorisées conformément à l'alinéa 138(1)b) de la LMOAACTNL ou de l'alinéa 142(1)b) de la LMOACNHE, et abandonné sans l'autorisation requise en vertu de cette Partie, ou tout objet arraché, largué ou détaché au cours de ces activités.

Délai de prescription	les procédures relatives aux demandes d'indemnisation au titre des <i>lois</i> peuvent être entreprises dans un délai de trois ans à compter du jour où les pertes, les dommages, les coûts ou les dépenses ont été encourus, mais en aucun cas après un délai de six ans à compter du jour où le déversement ou le rejet, l'émission ou la fuite d'hydrocarbures s'est produit ou, dans le cas de débris, à compter du jour où l'ouvrage en question a été abandonné ou que l'objet a été arraché, largué ou détaché.
Dommages non attribuables	se produisent lorsque les activités ou les travaux liés aux hydrocarbures sont concernés, mais que la source ou la personne responsable des activités ou des travaux (l'« exploitant ») à l'origine des dommages sont indéterminées (p. ex. un déversement d'origine inconnue).
Exploitant	le titulaire (ou le demandeur) d'un permis d'exploitation et d'une autorisation en vertu des lois en ce qui concerne les activités ou les travaux.
Déversement	au sens des <i>lois</i> , le terme <i>déversement</i> désigne un rejet, une émission ou une fuite d'hydrocarbures, autre qu'un déversement autorisé en vertu du paragraphe 161.5(1) de la LMOAACTNL ou du paragraphe 166.5(1) de la LMOACNHE, de son règlement ou de toute autre loi fédérale. Cela ne comprend pas le rejet d'un navire auquel s'appliquent les parties 8 ou 9 de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> ou d'un navire auquel s'applique la partie 6 de la <i>Loi sur la responsabilité en matière maritime</i> .

1.3 Contexte réglementaire

Les exploitants doivent obtenir la permission de l'Office, au moyen d'une autorisation, avant de mener des activités liées aux hydrocarbures. Pour ce faire, l'exploitant doit démontrer à l'Office concerné qu'il est capable d'agir de manière responsable pendant toute la durée des activités ou des travaux proposés et qu'il satisfait aux exigences financières prévues.

Les objectifs fondamentaux des exigences financières sont les suivants :

- a) prouver que l'exploitant a la capacité de verser une indemnisation pour toutes les pertes ou tous les dommages réels subis par une personne en raison d'un déversement ou de la présence de débris, ce qui comprend la perte de revenu, y compris un revenu futur, et, à

l'égard des peuples autochtones du Canada, la perte de possibilités de chasse, de pêche ou de cueillette²;

- b) exiger le paiement des frais et dépenses raisonnablement engagés par quiconque, y compris les Offices, relativement à des déversements ou à la présence de débris.

Le régime législatif peut obliger l'exploitant à payer toutes les réclamations associées aux déversements ou aux débris, selon le cas. Dans le cas où un exploitant ne s'acquitte pas de ces obligations, les *lois* prévoient que l'Office concerné peut gérer et surveiller les activités ou les travaux, prendre toutes les mesures raisonnables liées au déversement, et verser des dédommagements dans les formes prescrites³.

Le régime législatif prévoit trois composantes relatives aux exigences financières :

- la responsabilité absolue;
- la responsabilité financière;
- les ressources financières.

Ces composantes sont conformes au principe de pollueur-payeur, lequel est compatible avec la notion de la responsabilité illimitée de l'exploitant par la faute duquel il y a eu un déversement ou la présence de débris.

a) Responsabilité absolue

Les *lois* stipulent que les exploitants qui mènent des activités ou des travaux de forage, de mise en valeur ou de production d'hydrocarbures, ainsi que d'autres activités autorisées dans les zones extracôtières, sont responsables des pertes ou dommages qu'ils peuvent causer. Les *lois* prévoient en outre que les exploitants sont responsables des pertes et des dommages, sans égard à la négligence ni à la faute, jusqu'à concurrence de certaines limites. C'est ce qu'on appelle la *responsabilité absolue*.

b) Responsabilité financière (c.-à-d. accès direct aux fonds)

Les *lois* exigent des exploitants qu'ils produisent une preuve de solvabilité financière (p. ex. lettre de crédit, cautionnement) à l'Office concerné quand ils veulent faire autoriser des activités ou des travaux. Les lois prévoient également que chaque exploitant assure la validité de la preuve de solvabilité financière pendant toute la durée des activités ou des travaux auxquels

² Cela ne comprend pas la perte de revenu recouvrable en vertu du paragraphe 42(3) de la *Loi sur les pêches*

³ Articles 161 de la LMOAACTNL et 166 de la LMOACNHE

l'autorisation s'applique ou, dans certains cas, pendant une période plus longue, selon les directives données par l'Office concerné³.

c) Ressources financières (c.-à-d. capacité de payer de l'exploitant)

Les *lois* exigent que l'exploitant produise la preuve qu'il dispose des ressources financières nécessaires selon la limite de responsabilité absolue applicable aux activités ou aux travaux en question. Les *lois* prévoient également que chaque exploitant assure la validité de la preuve de solvabilité financière pendant toute la durée des activités ou des travaux auxquels l'autorisation s'applique ou, dans certains cas, pendant une période plus longue, selon les directives données par l'Office concerné⁴.

Les *règlements* indiquent les formes acceptables de ressources financières.

De plus amples renseignements sur les preuves de ressources financières figurent dans les *Lignes directrices sur les exigences financières* (février 2016) sur les sites Web des Offices.

2.0 DÉTERMINATION DE L'INDEMNISATION RÉCUPÉRABLE

L'une des premières étapes du processus d'indemnisation et de récupération consiste à établir la valeur des pertes ou des dommages réels qui se sont produits et tous les coûts ou dépenses encourus à la suite de toute mesure prise en réponse à un déversement ou à la présence de débris. Le demandeur a la responsabilité de fournir, à la satisfaction de l'Office concerné, des preuves des dépenses ou des pertes réclamées. Des renseignements et des preuves supplémentaires peuvent être demandés au cours du processus d'évaluation de la demande. L'évaluation peut donc s'avérer une démarche itérative entre le demandeur et les responsables du règlement de la réclamation (c.-à-d. l'exploitant ou, à défaut de résolution avec celui-ci, l'Office), jusqu'à ce qu'un règlement ait été consenti par toutes les parties.

Pour toutes les demandes, un ensemble minimum de renseignements à l'appui est requis, notamment :

- le nom, l'adresse et les coordonnées de la personne qui a formulé la plainte;
- les détails du déversement ou des débris faisant l'objet de la demande d'indemnisation, y compris l'heure, la date, le lieu géographique (latitude et longitude, si elles sont connues) et l'identité de l'exploitant, si elle est connue;
- le type de demande présentée, le montant réclamé, une explication de la manière dont les coûts ou les pertes ont été encourus et les dates de la période de la demande.

³ Paragraphes 163(1.2) de la LMOAACTNL et 168(1.2) de la LMOACNHE

⁴ Paragraphes 162.1(5) de la LMOAACTNL et 167.1(5) de la LMOACNHE

Le demandeur doit démontrer qu'il a subi des pertes ou des dommages réels en raison d'un déversement ou de la présence de débris, et en préciser la valeur monétaire. La valeur peut être établie en déterminant le coût (c.-à-d., reçus, estimations/devis) de la réparation ou du remplacement des biens ou des équipements perdus/endommagés, le coût du nettoyage des équipements et des navires, la perte de revenu, y compris le revenu futur (fondé sur l'allocation des quotas, les efforts ou le revenu antérieur), et les salaires perdus pour les membres de l'équipage du navire.

Le demandeur doit établir que les pertes ou les dommages réels qu'il a subis sont attribuables à un exploitant. Les demandeurs peuvent communiquer avec l'Office concerné ou l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) pour obtenir de l'aide en vue de déterminer l'exploitant ou l'activité responsable.

3.0 DOMMAGES ATTRIBUABLES

Les pertes ou dommages découlant d'activités et de travaux liés aux hydrocarbures extracôtiers peuvent survenir à la suite d'un déversement ou d'un rejet autorisé, d'une émission ou d'une fuite d'hydrocarbures ou de la présence de débris ou de toute mesure ou action prise à l'égard des débris laissés par les exploitants (par exemple, structures abandonnées sans autorisation ou tout objet arraché, largué ou détaché au cours de ces activités). De nombreuses pertes ou dommages découlant d'une activité pétrolière autorisée peuvent être facilement attribués à un exploitant en particulier, grâce aux rapports d'incidents, à l'échantillonnage et à l'imagerie satellitaire.

Dans certains cas, les dommages attribuables, causés par des débris, peuvent être plus difficiles à attribuer à un exploitant spécifique ou à une activité pétrolière extracôtière si les débris ne sont pas récupérés.

L'emplacement sur le fond marin d'un obstacle lié à un site de forage actuel ou ancien peut également permettre d'identifier un exploitant actuel ou ancien. De l'information sur l'emplacement des activités pétrolières et gazières passées et actuelles peut être obtenue auprès des bureaux ou des sites Web des Offices concernés.

4.0 INDEMNISATION POUR DOMMAGES ATTRIBUABLES

Un demandeur dispose des trois options d'indemnisation suivantes pour des pertes ou des dommages réels, lorsque les activités ou les travaux qui ont causé ces pertes ou dommages peuvent être attribués à un exploitant :

- i) un accord conclu à l'amiable avec l'exploitant aux fins d'une indemnisation directe (voir la section 4.1);
- ii) une demande d'indemnisation auprès de l'Office concerné versée au moyen des ressources financières mises à la disposition de l'Office par les exploitants, conformément au Règlement (voir la section 4.2);
- iii) une action civile devant un tribunal compétent en vue de l'obtention d'une indemnisation (voir la section 4.3).

La figure 1 donne un aperçu général du processus de demande d'indemnisation.

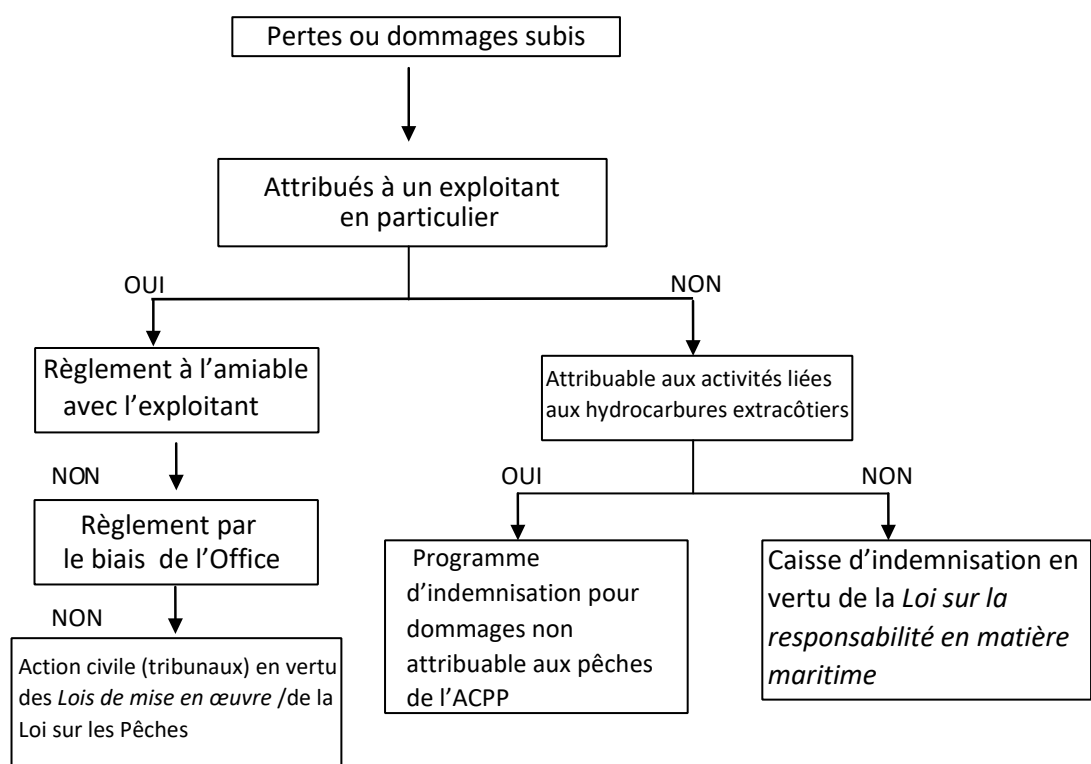


Figure 1– Processus de demande d'indemnisation

L'obtention d'une indemnisation de la part d'une source peut limiter ou empêcher l'accès à une indemnisation de la part d'autres sources. On recommande de chercher à obtenir un règlement négocié directement avec l'exploitant responsable des activités ou des travaux à l'origine des dommages avant de recourir à d'autres moyens.

En règle générale, il faut d'abord chercher à obtenir un règlement auprès de l'exploitant responsable dès que possible. Ce n'est que dans les cas où le demandeur et l'exploitant

responsable n'ont pas été en mesure de parvenir à un accord que le demandeur pourra réclamer une indemnisation, comme indiqué à la section 4.2.

Dans tous les cas, des efforts doivent être faits pour indemniser le demandeur dès que possible.

4.1 Indemnisation obtenue directement auprès de l'exploitant

Aucune exigence législative n'oblige les exploitants à établir une procédure d'indemnisation. Les Offices s'attendent toutefois à ce que l'exploitant soit le premier point de contact pour les demandes d'indemnisation. L'adresse des bureaux des exploitants et leurs coordonnées peuvent être obtenues en communiquant avec les Offices (voir la section 6.0). En cas de déversement ou d'interaction avec des débris causant des dommages, l'exploitant peut être tenu de procéder au nettoyage et de payer toutes les demandes d'indemnisation, le cas échéant.

4.2 Indemnisation obtenue par le biais des Offices

Les réclamations soumises à un Office doivent être présentées au moyen du formulaire de demande d'indemnisation (voir les annexes 1 et 2), accompagné d'une copie de tous les documents pertinents, y compris les factures, évaluations ou autres documents appropriés concernant la réclamation. Il est donc conseillé au demandeur de conserver des copies de tous les documents présentés à un exploitant.

L'Office concerné examinera la ou les réclamations et, selon le bien-fondé de chaque cas, pourra accorder une indemnisation directement à partir des preuves de ressources financières qui lui ont été fournies.

Les lois prévoient qu'un Office peut, à partir des fonds mis à sa disposition au moyen d'une lettre de crédit, d'un cautionnement ou d'une autre forme de preuve de responsabilité financière fournie par un exploitant, payer toute réclamation pouvant faire l'objet d'une action en justice, en raison de pertes ou de dommages réels résultant d'actions ou de mesures prises en rapport avec un déversement ou la présence de débris.

Mise en garde : Un Office ne peut payer les réclamations de cette manière que s'il détient les documents relatifs à la responsabilité financière, alors que l'autorisation de l'exploitant est toujours en vigueur (ce qui, dans la plupart des cas, correspond à la durée des activités ou des travaux autorisés) ou, dans certaines circonstances, pendant une période plus longue établie par l'Office concerné⁵. Pour les activités de forage, de mise en valeur et de production, par exemple, la durée de l'autorisation est de dix-huit (18) mois supplémentaires.

⁵ Paragraphes 162.1(5) de la LMOACTNL et 167.1(5) de la LMOACNHE

L'Office concerné procédera à l'évaluation des demandes de la manière suivante :

- Chaque demande sera évaluée au cas par cas. Si nécessaire, des tiers experts seront consultés.
- Lors de l'évaluation, l'Office déterminera d'abord l'admissibilité de la demande. Si celle-ci est jugée admissible, il établira la valeur de l'indemnisation. Pour fixer un montant approprié, l'Office peut demander qu'un audit indépendant soit effectué sur les frais et les dépenses réclamés.
- L'intention de l'Office concerné est d'évaluer et de régler chaque demande aussi rapidement que possible.
- La décision de l'Office, ainsi que les raisons motivant la décision finale, sera transmise par écrit au demandeur et à l'exploitant responsable.

Pour plus de certitude : les réclamations qui dépassent le montant de la preuve de responsabilité financière indiqué pour des activités ou des travaux particuliers doivent être réglées directement avec l'exploitant ou au moyen d'un recours aux tribunaux.

De plus, les réclamations présentées à l'Office après l'échéance des exigences financières doivent également être réglées au moyen d'un recours aux tribunaux.

4.3 Indemnisation obtenue au moyen d'une action en justice

Les *lois* permettent à un demandeur de réclamer une indemnisation directement à l'exploitant au moyen d'une action en justice pour toutes les pertes ou tous les dommages réels subis en raison d'un déversement ou de la présence de débris ou à la suite de toute action ou mesure prise en rapport avec l'un ou l'autre de ces incidents. Il convient de souligner que les *lois* imposent un délai de prescription pour les réclamations.

Les procédures relatives à une réclamation peuvent être lancées dans les **trois** ans suivant les pertes, les dommages, les coûts ou les dépenses, mais pas plus de six ans après le déversement ou après le jour où l'installation ou la structure en question a été abandonnée ou que l'objet a été arraché, largué ou détaché, dans le cas des débris. Une action en justice peut être intentée si un demandeur ne parvient pas à obtenir une indemnisation de la part de l'exploitant ou de l'Office concerné, à condition que le délai de prescription soit respecté.

4.4 Indemnités accordées

Si une indemnité est accordée pour couvrir les coûts des pertes ou des dommages réels causés aux biens, le montant sera calculé sur la base d'un remplacement de qualité équivalente.

En outre, il est possible de rejeter une réclamation ou de réduire une indemnité dans la mesure où le demandeur a recouvré la totalité ou une partie des pertes ou des dommages réels auprès d'autres sources, ou s'il a, par son action ou son inaction, contribué aux pertes ou dommages réels.

L'Office peut également calculer au prorata le montant de l'indemnisation payable s'il détermine que le total de toutes les réclamations peut dépasser le montant des fonds disponibles en vertu de la documentation sur la responsabilité financière d'un exploitant figurant dans les dossiers de l'Office.

Enfin, le demandeur doit savoir que le dépôt d'une réclamation auprès de l'Office concerné ne porte pas préjudice à son droit d'entamer une action en justice contre un exploitant, mais l'indemnisation reçue peut réduire le montant des dommages et intérêts pouvant être obtenus au moyen d'une action en justice

5.0 AUTRES SOURCES D'INDEMNITÉS

En plus de l'indemnisation offerte par l'Office en vertu des *lois*, il existe d'autres sources permettant aux demandeurs d'obtenir une indemnisation pour des pertes ou des dommages, notamment la responsabilité imposée par la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. L'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) a également mis en place un programme d'indemnisation pour les pertes et dommages non attribuables.

5.1 *Loi sur les pêches*

L'article 42(1) de la *Loi sur les pêches* comprend également un régime de responsabilité permettant de recouvrer les frais encourus par Sa Majesté du chef du Canada ou une province pour autant qu'il puisse être établi qu'ils découlent des mesures prises en vue de prévenir le rejet ou l'immersion, ou le risque de rejet ou d'immersion, ou d'y remédier, ou encore de réduire ou d'atténuer tout dommage causé ou qui risque normalement de résulter du rejet d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons. L'article 42(3) de la *Loi sur les pêches* permet de recouvrer les pertes de revenu subies par tout titulaire d'une licence de pêche commerciale (pêcheur), à la suite du rejet ou de l'immersion d'une substance nocive (comme un déversement) dans des eaux où vivent des poissons ou de l'interdiction de pêcher qui en résulte (c.-à-d. la fermeture de la pêche). Ces pertes peuvent être remboursées, de même que les frais découlant d'une action en justice engagée devant tout tribunal compétent. Les pertes de revenu subies que le titulaire d'une licence de pêche peut recouvrer, en vertu du paragraphe 42(3) de la *Loi sur les pêches*, ne sont pas recouvrables au titre des *lois*⁶.

⁶ Paragraphes 160(2) de la LMOACTNL et 165(2) de la LMOACNHE

Il convient de souligner qu'il existe une limite de deux ans pour engager des réclamations et des procédures devant un tribunal fédéral. De plus, la responsabilité en vertu de la *Loi sur les pêches* ne s'applique pas lorsque la substance polluante est rejetée par un navire régi par la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

5.2 Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

Les dommages causés par des déversements provenant d'un navire (p. ex. un pétrolier-navette) ou des déversements qui ne peuvent être attribués à des activités ou à des travaux liés aux hydrocarbures extracôtiers doivent être signalés à la Direction générale de la sécurité maritime de Transports Canada, laquelle est responsable de l'administration de toute demande d'indemnisation concernant ces déversements.

La Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (CIDPHN) a été créée en application de la *Loi sur la marine marchande du Canada* modifiée en 1989, et est régie par la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, depuis 2001. Cette caisse était à l'origine destinée, en partie, à servir de dernier recours pour les pêcheurs cherchant à obtenir une indemnisation pour des déversements d'hydrocarbures provenant de navires ou des déversements d'origine inconnue.

La Caisse d'indemnisation nationale du Canada est en mesure de verser des indemnités pour les déversements d'hydrocarbures persistants et non persistants provenant de navires de toutes catégories dans les eaux intérieures et côtières, y compris la zone économique exclusive du Canada. La responsabilité est limitée à une amende d'un million de dollars ou à un emprisonnement d'une durée maximale de 18 mois, ou aux deux. Il convient de souligner que la *Loi sur la marine marchande du Canada* vise les navires qui transportent des hydrocarbures vers des marchés ou des raffineries (c.-à-d. les navires-citernes); elle exclut toutefois les navires qui sont spécifiquement engagés dans les activités ou les travaux liés à l'exploration, au forage ou à la production, la conservation ou le traitement d'hydrocarbures.

Les détails sur les procédures et les conditions de dépôt des réclamations peuvent être obtenus auprès de :

Caisse d'indemnisation des dommages dus à la
pollution par les hydrocarbures causée par les navires
180, rue Kent, bureau 830
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
N° de téléphone : 613-991-1726
N° de télécopieur : 613 — 990-5423
Courriel : info@sopf-cidphn.gc.ca

5.3 Programme d'indemnisation de l'ACPP

L'ACPP a mis sur pied le *Canadian East Coast Offshore Operators Non-Attributable Fisheries Damage Program* afin d'offrir une indemnisation juste et opportune aux titulaires d'une licence de pêche commerciale et aux aquaculteurs canadiens, dont les engins ou les navires de pêche subissent des pertes ou des dommages réels en raison d'activités d'exploration et de mise en valeur des hydrocarbures dans les zones au large de la côte est du Canada, lorsque l'exploitant pétrolier responsable est inconnu (c.-à-d. des dommages non attribuables). Ce programme ne s'applique pas aux travaux de prospection sismique non exclusifs approuvés par l'Office concerné.

Le programme a pour but d'indemniser pleinement et équitablement les participants admissibles de l'industrie de la pêche pour toutes ces pertes réelles, en ne les laissant pas dans une position pire ou meilleure qu'avant que les dommages ne surviennent.

Ce programme est une solution de rechange à la présentation d'une réclamation aux tribunaux ou à d'autres autorités réglementaires. Bien que les réclamations pour pertes ou dommages puissent être faites en vertu des lois du Canada, ce programme offre un processus plus simple et moins coûteux pour obtenir une compensation appropriée.

Les détails sur la façon de déposer une réclamation et sur les procédures d'indemnisation peuvent être obtenus auprès des bureaux de l'ACPP à Halifax ou à St. John's :

Association canadienne des producteurs pétroliers 235, rue Water, bureau 1004 St. John's (T.-N.-L) A1C 1B6 N° de téléphone : 709-724-4200 N° de télécopieur : 709-724-4225	Association canadienne des producteurs pétroliers 1701, rue Hollis, bureau 116 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3M8 N° de téléphone : 902-420-9084 N° de télécopieur : 902-491-2980
--	--

6.0 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour obtenir plus de détails ou des précisions sur les renseignements présentés, il est possible de communiquer avec l'Office approprié. Les coordonnées des Offices sont les suivantes :

Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers TD Place 140, rue Water, bureau 101 St. John's (T.-N.-L.) A1C 6H6 N° de téléphone : 709-778-1400 N° de télécopieur : 709-778-1473 Courriel : information@cnlopb.ca Site Web : www.cnlopb.ca	Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers TD Centre 1791, rue Barrington, 8 ^e étage Halifax (N.-É.) B3J 3K9 N° de téléphone : 902-422-5588 N° de télécopieur : 902-422-1799 Courriel : fradmin@cnsopb.ns.ca Site Web : www.cnsopb.ns.ca
---	--

Annexe 1 – FORMULAIRE DE DEMANDE D'INDEMNISATION

Date : _____

1. Nom du demandeur (particulier, société, partenariat, etc.) _____

2. Profession : _____

3. Adresses et numéros de téléphone :

Domicile : _____

Bureau : _____

4. Cette demande d'indemnisation a-t-elle déjà été présentée à un exploitant? Oui : _____ Non : _____

5. Lien avec les biens perdus ou endommagés : _____

6. Lieu (latitude et longitude, si connues), date et heure approximative de l'incident : _____

7. Détails de l'incident et des dommages subis (*joindre des détails si nécessaire*) : _____

8. Dommages ou pertes attribués à :

9. Renseignements justificatifs (*joindre des détails si nécessaire*) :

10. Description des biens perdus ou endommagés (*joindre des détails si nécessaire*) :

11. Nature de la perte de revenu (s'il y a lieu) :

12. Autres sources d'indemnisation : Oui : _____ Non : _____

Dans l'affirmative :

Nom de la source : _____

Montant reçu : _____

13. Montant de la réclamation :

14. Date où la réclamation a été présentée à l'exploitant responsable :

15. Déclaration :

Je, _____ de _____

dans la province _____

fais cette déclaration solennelle avec la conviction profonde que les renseignements donnés ci-dessus sont véridiques.

Date : _____

Signature : _____

Signature du témoin : _____

Annexe 2 – INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'INDEMNISATION

Le formulaire de réclamation est fourni à titre de structure pour l'enregistrement d'une réclamation. Il faut prendre soin de consigner et de dater tous les renseignements pertinents en répondant aux 15 questions, comme suit :

1. **Nom du demandeur** : Il convient d'indiquer si la demande est présentée au nom d'un particulier, d'une société, d'un partenariat, etc. ou si elle est présentée au nom d'autres personnes.
2. **Profession** : Bien que la profession d'une personne puisse n'avoir aucun lien avec la nature de la réclamation (par exemple, un mécanicien automobile dont la propriété riveraine a été polluée), elle doit toujours être indiquée. Dans d'autres cas, le demandeur peut être un pêcheur, un propriétaire de navire ou un chasseur, auquel cas le numéro de permis de la personne (p. ex. le permis de pêche) doit également être indiqué.
3. **Adresse** : Des renseignements suffisants pour communiquer avec le demandeur à son domicile ou à son travail doivent être fournis.
4. **Cette demande d'indemnisation a-t-elle déjà été présentée à un exploitant?** Cocher la case appropriée.
5. **Lien** : Il convient de préciser si le demandeur est propriétaire, locataire ou exploitant du bien perdu ou endommagé.
6. **Lieu et autres** : Ce renseignement est important pour la corrélation avec l'activité pétrolière extracôtière. Si la demande d'indemnisation concerne des dommages causés à un navire ou à un engin de pêche, l'emplacement doit être indiqué par la latitude et la longitude (si elles sont connues), ou par rapport à des caractéristiques géographiques connues.
7. **Détails et autres** : Les renseignements qui suivent doivent être inclus pour déterminer les dommages causés par la pollution :
 - emplacement du rivage pollué, le cas échéant;
 - description des engins ou des installations endommagés;
 - incidence sur l'utilisation de la propriété;
 - réparation requise;
 - raison pour laquelle le demandeur possède des biens personnels dans la zone où le déversement s'est produit.

Les renseignements qui suivent doivent être inclus dans les informations relatives aux dommages causés par la présence de débris :

- nom du navire, immatriculation et port d'attache;
- mode d'utilisation ou de déploiement au moment de l'incident;
- nature des pertes ou des dommages subis;
- effets sur l'effort de pêche ultérieur;
- profondeur de l'eau, état de la mer, conditions météorologiques, visibilité.

8. **Pertes ou dommages attribués à** : La partie considérée comme étant responsable et la raison de l'attribution de la responsabilité doivent être indiquées.

9. **Renseignements à l'appui** : Fournir les preuves suivantes, le cas échéant :

- débris récupérés;
- échantillon(s) d'hydrocarbures (si possible, un échantillon d'hydrocarbures doit être prélevé et remis à l'agent des pêches local ou à un membre du personnel de l'Office concerné. L'échantillon doit être recueilli dans un récipient propre en verre ou en métal qui n'a jamais contenu de trace de substances pétrolières. Si le couvercle du récipient contient du plastique ou du caoutchouc, son embouchure doit être recouverte d'une feuille de métal avant de fixer le couvercle);
- noms et adresses des témoins éventuels;
- copie des passages pertinents du journal de bord du navire;
- photographies des dommages.

10. **Description des biens** :

- état des biens au moment de la perte ou des dommages;
- si le navire ou l'équipement est endommagé, date d'achat ou de fabrication;
- si le bien est perdu, coût de remplacement à qualité équivalente.

11. **Nature de la perte de revenu** : Les demandes d'indemnisation pour la perte de revenu attribuable à la perte de captures devront être accompagnées d'une documentation détaillée :

- période estimée de la réduction, de la diminution ou du déplacement de l'effort de pêche;
- volume réel des prises pendant cette période;
- moyenne des prises enregistrée (et valeur au débarquement) par le navire pêchant les mêmes espèces à l'aide des mêmes engins et à la même période de l'année, et ce, pour les trois années précédentes;

- perte de revenu estimée due à la perte de capture.

Les demandes d'indemnisation de même nature motivées par une réduction des revenus anticipés nécessiteront une documentation similaire sur les revenus passés et réels.

12. **Autres sources d'indemnisation** : Dans le cas où une indemnisation provenant d'autres sources est reçue pour les pertes ou les dommages en question, le montant de celle-ci sera retranché de toute indemnisation accordée par les Offices. Le demandeur est tenu de fournir le nom de la source et le montant reçu ou à recevoir.
13. **Montant de la réclamation** : Les coûts ou les dépenses doivent être ventilés par poste et justifiés par des factures ou des devis signés :
 - pour les biens endommagés, les coûts estimés pour la remise en état ou la réparation doivent être ventilés en fonction du coût des pièces et de la main-d'œuvre;
 - pour les biens perdus, le coût estimé de leur remplacement à qualité équivalente.
14. **Date de la réclamation à la partie responsable** : Une copie de la réclamation présentée à l'exploitant indiquant la date de transmission doit accompagner le présent formulaire de réclamation. Des copies de toute correspondance ultérieure avec l'exploitant doivent être jointes.
15. **Déclaration** : Le formulaire de demande d'indemnisation ne sera pas accepté si la déclaration n'est pas faite et signée par ou pour le demandeur et attestée par un tiers.

Des renseignements supplémentaires peuvent être demandés afin de traiter la demande. Le fait de ne pas fournir des renseignements complets peut entraîner le rejet de la demande ou avoir une incidence sur le montant accordé.

Les formulaires de déclarations peuvent être obtenus aux adresses suivantes :

Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers
TD Place
140, rue Water, bureau 101
St. John's (T.-N.-L.) A1C 6H6
N° de téléphone : 709-778-1400
N° de télécopieur : 709-778-1473
Courriel : information@cnlopb.ca

Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers
TD Centre
1791, rue Barrington, 8^e étage
Halifax (N.-É.) B3J 3K9
N° de téléphone : 902-422-5588
N° de télécopieur : 902-422-1799
Courriel : fradmin@cnsopb.ns.ca